

I

(Actes législatifs)

BUDGETS

**ADOPTION DÉFINITIVE (UE, Euratom) 2022/2308
du budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2022**

LA PRÉSIDENTE DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, paragraphe 4, point a), et paragraphe 9,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom ⁽¹⁾,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ⁽²⁾, et notamment son article 43,

vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ⁽³⁾,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ⁽⁴⁾,

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, définitivement adopté le 24 novembre 2021 ⁽⁵⁾,

vu le projet de budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2022, adopté par la Commission le 1^{er} juillet 2022,

vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 4/2022, adoptée par le Conseil le 20 septembre 2022 et transmise au Parlement européen le même jour,

vu l'approbation de la position du Conseil par le Parlement le 19 octobre 2022,

vu les articles 94 et 96 du règlement intérieur du Parlement européen,

⁽¹⁾ JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

⁽²⁾ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁽³⁾ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 45 du 24.2.2022.

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est achevée et le budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2022 est définitivement adopté.

Fait à Strasbourg, le 19 octobre 2022.

La présidente
R. METSOLA

BUDGET RECTIFICATIF No 4 POUR L'EXERCICE 2022

SOMMAIRE

	Page
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES	
A. FINANCEMENT DU BUDGET ANNUEL DE L'UNION	4
CALCUL DU FINANCEMENT DU BUDGET	4
B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE	12
— TITRE 1: RESSOURCES PROPRES	13
— TITRE 4: PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	26
— TITRE 6: RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION	30
ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION	
SECTION III: COMMISSION	34
— RECETTES	35
— TITRE 4: PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	37
— TITRE 6: RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION	41
— DÉPENSES	45
— TITRE 05: DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION	48
— TITRE 07: INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS	57
— TITRE 08: AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME	64
— PERSONNEL	69

A. FINANCEMENT DU BUDGET ANNUEL DE L'UNION

Calcul du financement du budget

Attribution des ressources de l'Union en vue d'assurer, conformément à l'article 311 du TFUE, le financement du budget annuel de l'Union

Description des recettes	Budget 2022 ⁽¹⁾	Budget 2021 ⁽²⁾	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 3 à 6)	13 129 990 502	9 249 005 264	+ 41,96
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 2 0, article 2 0 0)	3 227 058 807	1 768 617 610	+ 82,46
Soldes et ajustements (chapitres 2 1, 2 2, 2 3 et 2 4)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 2 à 6	16 357 049 309	11 017 622 874	+ 48,46
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	20 479 800 000	17 348 140 020	+ 18,05
Ressource propre «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	19 714 233 150	17 940 791 850	+ 9,88
Ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique (tableau 3, chapitre 17)	6 361 164 480	5 846 664 880	+ 8,80
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre «RNB», tableau 4, chapitre 1 4)	107 867 073 616	115 857 763 230	- 6,90
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 ⁽³⁾ , ⁽⁴⁾	154 422 271 246	156 993 359 980	- 1,64
Total des recettes ⁽⁵⁾	170 779 320 555	168 010 982 854	+ 1,65

⁽¹⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2022 (JO L 45 du 24.2.2022, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n° 1/2022 à n° 4/2022.

⁽²⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2021 (JO L 93 du 17.3.2021, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n° 1/2021 à n° 6/2021.

⁽³⁾ Les ressources propres pour le budget 2022 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 185^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 23 mai 2022.

⁽⁴⁾ Ce montant comprend 140 000 000 EUR se rapportant aux engagements de l'Union résultant des emprunts visés à l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil.

⁽⁵⁾ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053

État membre	1 % de l'assiette TVA non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée ⁽¹⁾	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
Belgique	2 267 869 000	5 413 460 000	50	2 706 730 000	2 267 869 000	Bulgarie	
Bulgarie	371 696 000	738 407 000	50	369 203 500	369 203 500		
Tchéquie	1 088 712 000	2 560 375 000	50	1 280 187 500	1 088 712 000		
Danemark	1 393 484 000	3 640 382 000	50	1 820 191 000	1 393 484 000		
Allemagne	16 125 251 000	39 281 988 000	50	19 640 994 000	16 125 251 000		
Estonie	161 545 000	325 480 000	50	162 740 000	161 545 000		
Irlande	1 077 005 000	3 452 999 000	50	1 726 499 500	1 077 005 000		
Grèce	753 393 000	1 979 223 000	50	989 611 500	753 393 000		
Espagne	6 050 807 000	13 069 981 000	50	6 534 990 500	6 050 807 000		
France	12 063 581 000	26 709 170 000	50	13 354 585 000	12 063 581 000		
Croatie	348 033 000	605 843 000	50	302 921 500	302 921 500		Croatie
Italie	7 186 826 000	19 072 992 000	50	9 536 496 000	7 186 826 000		
Chypre	180 361 000	235 462 000	50	117 731 000	117 731 000		Chypre
Lettonie	160 114 000	350 263 000	50	175 131 500	160 114 000		
Lituanie	232 221 000	582 554 000	50	291 277 000	232 221 000		
Luxembourg	350 322 000	580 570 000	50	290 285 000	290 285 000		Luxembourg
Hongrie	670 333 000	1 586 788 000	50	793 394 000	670 333 000		
Malte	65 481 000	146 160 000	50	73 080 000	65 481 000		
Pays-Bas	4 150 775 000	9 201 622 000	50	4 600 811 000	4 150 775 000		
Autriche	1 993 944 000	4 318 906 000	50	2 159 453 000	1 993 944 000		
Pologne	3 046 761 000	6 164 808 000	50	3 082 404 000	3 046 761 000		
Portugal	1 126 997 000	2 250 737 000	50	1 125 368 500	1 125 368 500	Portugal	
Roumanie	834 542 000	2 624 549 000	50	1 312 274 500	834 542 000		
Slovénie	262 280 000	554 918 000	50	277 459 000	262 280 000		
Slovaquie	416 296 000	1 047 895 000	50	523 947 500	416 296 000		
Finlande	990 111 000	2 697 809 000	50	1 348 904 500	990 111 000		
Suède	2 517 270 000	5 743 323 000	50	2 871 661 500	2 517 270 000		
Total	65 886 010 000	154 936 664 000		77 468 332 000	65 714 110 500		

(¹) L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écartée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	2 267 869 000	0,30	680 360 700
Bulgarie	369 203 500	0,30	110 761 050
Tchéquie	1 088 712 000	0,30	326 613 600
Danemark	1 393 484 000	0,30	418 045 200
Allemagne	16 125 251 000	0,30	4 837 575 300
Estonie	161 545 000	0,30	48 463 500
Irlande	1 077 005 000	0,30	323 101 500
Grèce	753 393 000	0,30	226 017 900
Espagne	6 050 807 000	0,30	1 815 242 100
France	12 063 581 000	0,30	3 619 074 300
Croatie	302 921 500	0,30	90 876 450
Italie	7 186 826 000	0,30	2 156 047 800
Chypre	117 731 000	0,30	35 319 300
Lettonie	160 114 000	0,30	48 034 200
Lituanie	232 221 000	0,30	69 666 300
Luxembourg	290 285 000	0,30	87 085 500
Hongrie	670 333 000	0,30	201 099 900
Malte	65 481 000	0,30	19 644 300
Pays-Bas	4 150 775 000	0,30	1 245 232 500
Autriche	1 993 944 000	0,30	598 183 200
Pologne	3 046 761 000	0,30	914 028 300
Portugal	1 125 368 500	0,30	337 610 550
Roumanie	834 542 000	0,30	250 362 600
Slovénie	262 280 000	0,30	78 684 000
Slovaquie	416 296 000	0,30	124 888 800
Finlande	990 111 000	0,30	297 033 300
Suède	2 517 270 000	0,30	755 181 000
Total	65 714 110 500		19 714 233 150

TABLEAU 3

Répartition des ressources propres provenant des déchets d'emballages en plastique conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 (chapitre 1 7)

État membre	Déchets d'emballages en plastique non recyclés (kg)	Taux d'appel par kg en EUR	Contribution brute	Réduction forfaitaire	Contribution nette
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)	(4)	(5) = (3) – (4)
Belgique	184 411 200		147 528 960		147 528 960
Bulgarie	82 439 800		65 951 840	22 000 000	43 951 840
Tchéquie	104 626 600		83 701 280	32 187 600	51 513 680
Danemark	137 821 600		110 257 280		110 257 280
Allemagne	1 721 224 800		1 376 979 840		1 376 979 840
Estonie	35 005 300		28 004 240	4 000 000	24 004 240
Irlande	245 919 900		196 735 920		196 735 920
Grèce	128 557 500		102 846 000	33 000 000	69 846 000
Espagne	800 251 700		640 201 360	142 000 000	498 201 360
France	1 631 995 500		1 305 596 400		1 305 596 400
Croatie	41 326 500		33 061 200	13 000 000	20 061 200
Italie	1 221 567 100	0,80	977 253 680	184 048 000	793 205 680
Chypre	9 161 100		7 328 880	3 000 000	4 328 880
Lettonie	26 066 200		20 852 960	6 000 000	14 852 960
Lituanie	27 400 100		21 920 080	9 000 000	12 920 080
Luxembourg	16 569 000		13 255 200		13 255 200
Hongrie	291 860 100		233 488 080	30 000 000	203 488 080
Malte	12 888 500		10 310 800	1 415 900	8 894 900
Pays-Bas	221 683 000		177 346 400		177 346 400
Autriche	192 976 800		154 381 440		154 381 440
Pologne	852 340 900		681 872 720	117 000 000	564 872 720
Portugal	249 274 400		199 419 520	31 322 000	168 097 520
Roumanie	319 372 800		255 498 240	60 000 000	195 498 240
Slovénie	26 812 200		21 449 760	6 279 700	15 170 060
Slovaquie	64 029 300		51 223 440	17 000 000	34 223 440
Finlande	75 238 900		60 191 120		60 191 120
Suède	119 701 300		95 761 040		95 761 040
Total	8 840 522 100		7 072 417 680	711 253 200	6 361 164 480

TABLEAU 4

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources propres fondées sur le RNB conformément à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 (chapitre 1 4)

État membre	1 % du RNB	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	5 413 460 000		3 768 856 727
Bulgarie	738 407 000		514 079 755
Tchéquie	2 560 375 000		1 782 535 854
Danemark	3 640 382 000		2 534 437 899
Allemagne	39 281 988 000		27 348 162 674
Estonie	325 480 000		226 599 529
Irlande	3 452 999 000		2 403 981 651
Grèce	1 979 223 000		1 377 937 200
Espagne	13 069 981 000		9 099 334 956
France	26 709 170 000		18 594 953 139
Croatie	605 843 000		421 788 554
Italie	19 072 992 000		13 278 637 729
Chypre	235 462 000		163 928 900
Lettonie	350 263 000	0,6962011 ⁽¹⁾	243 853 481
Lituanie	582 554 000		405 574 727
Luxembourg	580 570 000		404 193 464
Hongrie	1 586 788 000		1 104 723 528
Malte	146 160 000		101 756 751
Pays-Bas	9 201 622 000		6 406 179 222
Autriche	4 318 906 000		3 006 827 044
Pologne	6 164 808 000		4 291 946 020
Portugal	2 250 737 000		1 566 965 542
Roumanie	2 624 549 000		1 827 213 862
Slovénie	554 918 000		386 334 514
Slovaquie	1 047 895 000		729 545 636
Finlande	2 697 809 000		1 878 217 553
Suède	5 743 323 000		3 998 507 705
Total	154 936 664 000		107 867 073 616

(¹) Calcul du taux: $(107\,867\,073\,616) / (154\,936\,664\,000) = 0,696201085212471$.

TABLEAU 5

Réductions forfaitaires des contributions RNB annuelles accordées à certains États membres et leur financement conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Part dans l'assiette «RNB»	Financement de la réduction brute en faveur du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède	Financement net de la réduction en faveur du Danemark, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suède
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		3,49	273 282 042	273 282 042
Bulgarie		0,48	37 276 229	37 276 229
Tchéquie		1,65	129 252 734	129 252 734
Danemark	- 387 834 752	2,35	183 773 599	- 204 061 153
Allemagne	- 3 776 502 322	25,35	1 983 031 532	- 1 793 470 790
Estonie		0,21	16 430 867	16 430 867
Irlande		2,23	174 314 138	174 314 138
Grèce		1,28	99 915 045	99 915 045
Espagne		8,44	659 798 186	659 798 186
France		17,24	1 348 331 105	1 348 331 105
Croatie		0,39	30 584 139	30 584 139
Italie		12,31	962 841 915	962 841 915
Chypre		0,15	11 886 582	11 886 582
Lettonie		0,23	17 681 961	17 681 961
Lituanie		0,38	29 408 465	29 408 465
Luxembourg		0,37	29 308 308	29 308 308
Hongrie		1,02	80 104 160	80 104 160
Malte		0,09	7 378 442	7 378 442
Pays-Bas	- 1 976 208 379	5,94	464 515 864	- 1 511 692 515
Autriche	- 581 237 759	2,79	218 026 816	- 363 210 943
Pologne		3,98	311 211 557	311 211 557
Portugal		1,45	113 621 603	113 621 603
Roumanie		1,69	132 492 363	132 492 363
Slovénie		0,36	28 013 345	28 013 345
Slovaquie		0,68	52 899 788	52 899 788
Finlande		1,74	136 190 671	136 190 671
Suède	- 1 099 722 414	3,71	289 934 170	- 809 788 244
Total	- 7 821 505 626	100,00	7 821 505 626	0
Déflateur des prix du PIB de l'UE, en EUR (prévisions économiques du printemps 2021): (a) UE à 27 2020 = 106,7385 / (b) UE à 27 2022 = 109,8061				
Montant forfaitaire pour le Danemark, aux prix de 2022: 377 000 000 EUR × [(b/a)] = 387 834 752 EUR				
Montant forfaitaire pour l'Allemagne, aux prix de 2022: 3 671 000 000 EUR × [(b/a)] = 3 776 502 322 EUR				
Montant forfaitaire pour les Pays-Bas, aux prix de 2022: 1 921 000 000 EUR × [(b/a)] = 1 976 208 379 EUR				
Montant forfaitaire pour l'Autriche, aux prix de 2022: 565 000 000 EUR × [(b/a)] = 581 237 759 EUR				
Montant forfaitaire pour la Suède, aux prix de 2022: 1 069 000 000 EUR × [(b/a)] = 1 099 722 414 EUR				

TABLEAU 6

Récapitulatif du financement ⁽¹⁾ du budget général par catégorie de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres «TVA» et «RNB»						Total des ressources propres ⁽²⁾
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Frais de perception (25 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre «TVA»	Ressource propre «plastique»	Ressource propre «RNB»	Réductions forfaitaires des contributions RNB et leur financement	Total des «contributions nationales»	Part dans le total des «contributions nationales» (en %)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
Belgique	p.m.	2 018 900 000	2 018 900 000	672 966 667	680 360 700	147 528 960	3 768 856 727	273 282 042	4 870 028 429	3,64	6 888 928 429
Bulgarie	p.m.	117 100 000	117 100 000	39 033 333	110 761 050	43 951 840	514 079 755	37 276 229	706 068 874	0,53	823 168 874
Tchéquie	p.m.	359 100 000	359 100 000	119 700 000	326 613 600	51 513 680	1 782 535 854	129 252 734	2 289 915 868	1,71	2 649 015 868
Danemark	p.m.	408 100 000	408 100 000	136 033 333	418 045 200	110 257 280	2 534 437 899	- 204 061 153	2 858 679 226	2,13	3 266 779 226
Allemagne	p.m.	4 412 800 000	4 412 800 000	1 470 933 333	4 837 575 300	1 376 979 840	27 348 162 674	- 1 793 470 790	31 769 247 024	23,72	36 182 047 024
Estonie	p.m.	50 000 000	50 000 000	16 666 667	48 463 500	24 004 240	226 599 529	16 430 867	315 498 136	0,24	365 498 136
Irlande	p.m.	409 900 000	409 900 000	136 633 333	323 101 500	196 735 920	2 403 981 651	174 314 138	3 098 133 209	2,31	3 508 033 209
Grèce	p.m.	229 100 000	229 100 000	76 366 667	226 017 900	69 846 000	1 377 937 200	99 915 045	1 773 716 145	1,32	2 002 816 145
Espagne	p.m.	1 509 900 000	1 509 900 000	503 300 000	1 815 242 100	498 201 360	9 099 334 956	659 798 186	12 072 576 602	9,01	13 582 476 602
France	p.m.	2 116 500 000	2 116 500 000	705 500 000	3 619 074 300	1 305 596 400	18 594 953 139	1 348 331 105	24 867 954 944	18,57	26 984 454 944
Croatie	p.m.	44 400 000	44 400 000	14 800 000	90 876 450	20 061 200	421 788 554	30 584 139	563 310 343	0,42	607 710 343
Italie	p.m.	2 556 900 000	2 556 900 000	852 300 000	2 156 047 800	793 205 680	13 278 637 729	962 841 915	17 190 733 124	12,83	19 747 633 124
Chypre	p.m.	27 500 000	27 500 000	9 166 667	35 319 300	4 328 880	163 928 900	11 886 582	215 463 662	0,16	242 963 662
Lettonie	p.m.	59 700 000	59 700 000	19 900 000	48 034 200	14 852 960	243 853 481	17 681 961	324 422 602	0,24	384 122 602
Lituanie	p.m.	130 800 000	130 800 000	43 600 000	69 666 300	12 920 080	405 574 727	29 408 465	517 569 572	0,39	648 369 572
Luxembourg	p.m.	17 500 000	17 500 000	5 833 333	87 085 500	13 255 200	404 193 464	29 308 308	533 842 472	0,40	551 342 472
Hongrie	p.m.	232 600 000	232 600 000	77 533 333	201 099 900	203 488 080	1 104 723 528	80 104 160	1 589 415 668	1,19	1 822 015 668
Malte	p.m.	17 000 000	17 000 000	5 666 667	19 644 300	8 894 900	101 756 751	7 378 442	137 674 393	0,10	154 674 393
Pays-Bas	p.m.	2 932 900 000	2 932 900 000	977 633 333	1 245 232 500	177 346 400	6 406 179 222	- 1 511 692 515	6 317 065 607	4,72	9 249 965 607

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres «TVA» et «RNB»						Total des ressources propres ⁽¹⁾
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Frais de perception (25 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre «TVA»	Ressource propre «plastique»	Ressource propre «RNB»	Réductions forfaitaires des contributions RNB et leur financement	Total des «contributions nationales»	Part dans le total des «contributions nationales» (en %)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
Autriche	p.m.	220 800 000	220 800 000	73 600 000	598 183 200	154 381 440	3 006 827 044	- 363 210 943	3 396 180 741	2,54	3 616 980 741
Pologne	p.m.	1 162 500 000	1 162 500 000	387 500 000	914 028 300	564 872 720	4 291 946 020	311 211 557	6 082 058 597	4,54	7 244 558 597
Portugal	p.m.	201 500 000	201 500 000	67 166 667	337 610 550	168 097 520	1 566 965 542	113 621 603	2 186 295 215	1,63	2 387 795 215
Roumanie	p.m.	229 300 000	229 300 000	76 433 333	250 362 600	195 498 240	1 827 213 862	132 492 363	2 405 567 065	1,80	2 634 867 065
Slovénie	p.m.	128 000 000	128 000 000	42 666 667	78 684 000	15 170 060	386 334 514	28 013 345	508 201 919	0,38	636 201 919
Slovaquie	p.m.	116 000 000	116 000 000	38 666 667	124 888 800	34 223 440	729 545 636	52 899 788	941 557 664	0,70	1 057 557 664
Finlande	p.m.	154 700 000	154 700 000	51 566 667	297 033 300	60 191 120	1 878 217 553	136 190 671	2 371 632 644	1,77	2 526 332 644
Suède	p.m.	616 300 000	616 300 000	205 433 333	755 181 000	95 761 040	3 998 507 705	- 809 788 244	4 039 661 501	3,02	4 655 961 501
Total	p.m.	20 479 800 000	20 479 800 000	6 826 600 000	19 714 233 150	6 361 164 480	107 867 073 616	0	133 942 471 246	100,00	154 422 271 246

⁽¹⁾ p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (154 422 271 246 + 16 357 049 309 = 170 779 320 555).

⁽²⁾ Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (154 422 271 246) / (15 493 666 400 000) = 1,00 %; plafond total des ressources propres conformément aux articles 3 et 6 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil: 2,00 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

Titre	Intitulé	Budget 2022 ⁽¹⁾	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
1	RESSOURCES PROPRES	154 649 646 301	- 227 375 055	154 422 271 246
2	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	3 227 058 807		3 227 058 807
3	RECETTES ADMINISTRATIVES	1 791 362 923		1 791 362 923
4	PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	114 747 216	339 511 714	454 258 930
5	GARANTIES BUDGÉTAIRES, OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET PRÊTS	p.m.		p.m.
6	RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION	10 996 505 308	- 112 136 659	10 884 368 649
TOTAL GÉNÉRAL		170 779 320 555		170 779 320 555

(¹) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2022 (JO L 45 du 24.2.2022, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n° 1/2022 à n° 3/2022.

TITRE 1
RESSOURCES PROPRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE	p.m.		p.m.
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS	17 912 606 159	2 567 193 841	20 479 800 000
1 3	RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	19 071 387 750	642 845 400	19 714 233 150
1 4	RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LE REVENU NATIONAL BRUT	111 668 345 512	- 3 801 271 896	107 867 073 616
1 5	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES	—		—
1 6	RÉDUCTIONS FORFAITAIRES DES CONTRIBUTIONS RNB ACCORDÉES À CERTAINS ÉTATS MEMBRES ET LEUR FINANCEMENT	0		0
1 7	RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGES EN PLASTIQUE NON RECYCLÉS	5 997 306 880	363 857 600	6 361 164 480
Titre 1 — Total		154 649 646 301	- 227 375 055	154 422 271 246

TITRE 1
RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS			
1 2 0	<i>Droits de douane et autres droits</i>	17 912 606 159	2 567 193 841	20 479 800 000
	CHAPITRE 1 2 — TOTAL	17 912 606 159	2 567 193 841	20 479 800 000

1 2 0 ***Droits de douane et autres droits***

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
17 912 606 159	2 567 193 841	20 479 800 000

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS (suite)

1 2 0 (suite)

États membres	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
Belgique	2 001 747 222	17 152 778	2 018 900 000
Bulgarie	91 885 388	25 214 612	117 100 000
Tchéquie	255 934 290	103 165 710	359 100 000
Danemark	354 268 324	53 831 676	408 100 000
Allemagne	3 944 491 534	468 308 466	4 412 800 000
Estonie	34 873 068	15 126 932	50 000 000
Irlande	246 704 687	163 195 313	409 900 000
Grèce	214 494 210	14 605 790	229 100 000
Espagne	1 367 627 520	142 272 480	1 509 900 000
France	1 765 344 559	351 155 441	2 116 500 000
Croatie	39 114 252	5 285 748	44 400 000
Italie	1 698 277 237	858 622 763	2 556 900 000
Chypre	25 821 078	1 678 922	27 500 000
Lettonie	40 324 555	19 375 445	59 700 000
Lituanie	108 064 596	22 735 404	130 800 000
Luxembourg	20 409 046	- 2 909 046	17 500 000
Hongrie	188 475 777	44 124 223	232 600 000
Malte	13 613 942	3 386 058	17 000 000
Pays-Bas	3 251 654 467	- 318 754 467	2 932 900 000
Autriche	215 617 780	5 182 220	220 800 000
Pologne	865 916 301	296 583 699	1 162 500 000
Portugal	169 359 204	32 140 796	201 500 000
Roumanie	190 404 765	38 895 235	229 300 000
Slovénie	84 338 200	43 661 800	128 000 000
Slovaquie	80 748 358	35 251 642	116 000 000
Finlande	144 038 109	10 661 891	154 700 000
Suède	499 057 690	117 242 310	616 300 000
Total de l'article 1 2 0	17 912 606 159	2 567 193 841	20 479 800 000

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
1 3 1 3 0	RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE <i>Ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée</i>	19 071 387 750	642 845 400	19 714 233 150
CHAPITRE 1 3 — TOTAL		19 071 387 750	642 845 400	19 714 233 150

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (suite)**1 3 0 Ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée**

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
19 071 387 750	642 845 400	19 714 233 150

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres, appliqué aux assiettes de la TVA déterminées conformément aux règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre.

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (suite)

1 3 0 (suite)

États membres	Budget 2022	Budget rectificatif n°4/2022	Nouveau montant
Belgique	629 433 600	50 927 100	680 360 700
Bulgarie	99 240 600	11 520 450	110 761 050
Tchéquie	296 305 800	30 307 800	326 613 600
Danemark	392 076 600	25 968 600	418 045 200
Allemagne	4 738 576 800	98 998 500	4 837 575 300
Estonie	43 995 600	4 467 900	48 463 500
Irlande	309 899 400	13 202 100	323 101 500
Grèce	245 063 700	- 19 045 800	226 017 900
Espagne	1 764 734 700	50 507 400	1 815 242 100
France	3 584 511 300	34 563 000	3 619 074 300
Croatie	85 615 350	5 261 100	90 876 450
Italie	2 168 027 100	- 11 979 300	2 156 047 800
Chypre	33 540 900	1 778 400	35 319 300
Lettonie	44 239 200	3 795 000	48 034 200
Lituanie	65 678 400	3 987 900	69 666 300
Luxembourg	69 588 300	17 497 200	87 085 500
Hongrie	187 056 900	14 043 000	201 099 900
Malte	20 262 450	- 618 150	19 644 300
Pays-Bas	1 115 024 700	130 207 800	1 245 232 500
Autriche	566 339 700	31 843 500	598 183 200
Pologne	834 646 500	79 381 800	914 028 300
Portugal	335 186 850	2 423 700	337 610 550
Roumanie	248 393 700	1 968 900	250 362 600
Slovénie	70 851 600	7 832 400	78 684 000
Slovaquie	117 485 100	7 403 700	124 888 800
Finlande	294 270 300	2 763 000	297 033 300
Suède	711 342 600	43 838 400	755 181 000
Total de l'article 1 3 0	19 071 387 750	642 845 400	19 714 233 150

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LE REVENU NATIONAL BRUT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
1 4 1 4 0	RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LE REVENU NATIONAL BRUT <i>Ressource propre fondée sur le revenu national brut</i>	111 668 345 512	- 3 801 271 896	107 867 073 616
	CHAPITRE 1 4 — TOTAL	111 668 345 512	- 3 801 271 896	107 867 073 616

1 4 0 *Ressource propre fondée sur le revenu national brut*

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
111 668 345 512	- 3 801 271 896	107 867 073 616

Commentaires

La ressource RNB est une ressource «complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA, à la ressource propre fondée sur le plastique et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (ressource fondée sur le plastique, ressource fondée sur la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au RNB des États membres pour l'exercice 2022 s'élève à 0,6962 %.

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE, Euratom) 2021/770 du Conseil du 30 avril 2021 relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut (JO L 165 du 11.5.2021, p. 15), et notamment son article 4, paragraphe 1.

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LE REVENU NATIONAL BRUT (suite)

1 4 0 (suite)

États membres	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
Belgique	3 796 743 276	- 27 886 549	3 768 856 727
Bulgarie	508 141 187	5 938 568	514 079 755
Tchéquie	1 751 833 235	30 702 619	1 782 535 854
Danemark	2 630 716 807	- 96 278 908	2 534 437 899
Allemagne	28 279 676 771	- 931 514 097	27 348 162 674
Estonie	225 850 371	749 158	226 599 529
Irlande	2 347 445 514	56 536 137	2 403 981 651
Grèce	1 381 201 211	- 3 264 011	1 377 937 200
Espagne	9 788 273 569	- 688 938 613	9 099 334 956
France	19 488 502 476	- 893 549 337	18 594 953 139
Croatie	428 503 395	- 6 714 841	421 788 554
Italie	13 925 191 795	- 646 554 066	13 278 637 729
Chypre	167 871 644	- 3 942 744	163 928 900
Lettonie	247 005 684	- 3 152 203	243 853 481
Lituanie	395 785 068	9 789 659	405 574 727
Luxembourg	348 288 278	55 905 186	404 193 464
Hongrie	1 158 910 884	- 54 187 356	1 104 723 528
Malte	101 413 223	343 528	101 756 751
Pays-Bas	6 571 648 646	- 165 469 424	6 406 179 222
Autriche	3 108 570 588	- 101 743 544	3 006 827 044
Pologne	4 221 304 496	70 641 524	4 291 946 020
Portugal	1 677 604 578	- 110 639 036	1 566 965 542
Roumanie	1 844 476 226	- 17 262 364	1 827 213 862
Slovénie	381 593 689	4 740 825	386 334 514
Slovaquie	765 342 773	- 35 797 137	729 545 636
Finlande	1 959 362 364	- 81 144 811	1 878 217 553
Suède	4 167 087 764	- 168 580 059	3 998 507 705
Total de l'article 1 4 0	111 668 345 512	- 3 801 271 896	107 867 073 616

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTIONS FORFAITAIRES DES CONTRIBUTIONS RNB ACCORDÉES À CERTAINS ÉTATS MEMBRES ET LEUR FINANCEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
1 6	RÉDUCTIONS FORFAITAIRES DES CONTRIBUTIONS RNB ACCORDÉES À CERTAINS ÉTATS MEMBRES ET LEUR FINANCEMENT			
1 6 0	<i>Réductions forfaitaires des contributions RNB accordées à certains États membres et leur financement</i>	0		0
CHAPITRE 1 6 — TOTAL		0		0

1 6 0 Réductions forfaitaires des contributions RNB accordées à certains États membres et leur financement

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
0		0

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les réductions des contributions RNB annuelles de certains États membres conformément à la décision (UE, Euratom) 2020/2053.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 bis, paragraphe 6.

Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Règlement (UE, Euratom) 2021/770 du Conseil du 30 avril 2021 relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut (JO L 165 du 11.5.2021, p. 15), et notamment son article 4, paragraphe 2.

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTIONS FORFAITAIRES DES CONTRIBUTIONS RNB ACCORDÉES À CERTAINS ÉTATS MEMBRES ET LEUR FINANCEMENT (suite)

1 6 0 (suite)

États membres	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
Belgique	265 932 559	7 349 483	273 282 042
Bulgarie	35 591 368	1 684 861	37 276 229
Tchéquie	122 702 396	6 550 338	129 252 734
Danemark	- 203 573 346	- 487 807	- 204 061 153
Allemagne	- 1 795 729 257	2 258 467	- 1 793 470 790
Estonie	15 819 075	611 792	16 430 867
Irlande	164 420 438	9 893 700	174 314 138
Grèce	96 742 483	3 172 562	99 915 045
Espagne	685 593 007	- 25 794 821	659 798 186
France	1 365 019 165	- 16 688 060	1 348 331 105
Croatie	30 013 355	570 784	30 584 139
Italie	975 352 196	- 12 510 281	962 841 915
Chypre	11 758 113	128 469	11 886 582
Lettonie	17 300 842	381 119	17 681 961
Lituanie	27 721 689	1 686 776	29 408 465
Luxembourg	24 394 905	4 913 403	29 308 308
Hongrie	81 172 762	- 1 068 602	80 104 160
Malte	7 103 213	275 229	7 378 442
Pays-Bas	- 1 515 915 119	4 222 604	- 1 511 692 515
Autriche	- 363 506 385	295 442	- 363 210 943
Pologne	295 669 795	15 541 762	311 211 557
Portugal	117 503 251	- 3 881 648	113 621 603
Roumanie	129 191 322	3 301 041	132 492 363
Slovénie	26 727 692	1 285 653	28 013 345
Slovaquie	53 606 354	- 706 566	52 899 788
Finlande	137 238 209	- 1 047 538	136 190 671
Suède	- 807 850 082	- 1 938 162	- 809 788 244
Total de l'article 1 6 0	0	0	0

CHAPITRE 1 7 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGES EN PLASTIQUE NON RECYCLÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
1 7 1 7 0	RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGES EN PLASTIQUE NON RECYCLÉS <i>Ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés</i>	5 997 306 880	363 857 600	6 361 164 480
CHAPITRE 1 7 — TOTAL		5 997 306 880	363 857 600	6 361 164 480

CHAPITRE 1 7 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGES EN PLASTIQUE NON RECYCLÉS (suite)**1 7 0 Ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés**

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
5 997 306 880	363 857 600	6 361 164 480

*Commentaires**Nouvel article*

Cet article est destiné à accueillir les paiements résultant de l'application d'un taux d'appel uniforme au poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés produits dans chaque État membre. Le taux d'appel uniforme est de 0,80 EUR par kilogramme. Certains États membres peuvent bénéficier de réductions forfaitaires annuelles.

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

Règlement (UE, Euratom) 2021/770 du Conseil du 30 avril 2021 relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut (JO L 165 du 11.5.2021, p. 15).

CHAPITRE 1 7 — RESSOURCE PROPRE FONDÉE SUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGES EN PLASTIQUE NON RECYCLÉS (suite)

1 7 0 (suite)

États membres	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
Belgique	153 397 520	- 5 868 560	147 528 960
Bulgarie	24 248 560	19 703 280	43 951 840
Tchéquie	55 440 720	- 3 927 040	51 513 680
Danemark	124 480 880	- 14 223 600	110 257 280
Allemagne	1 391 844 800	- 14 864 960	1 376 979 840
Estonie	22 934 000	1 070 240	24 004 240
Irlande	149 574 400	47 161 520	196 735 920
Grèce	51 102 400	18 743 600	69 846 000
Espagne	520 673 040	- 22 471 680	498 201 360
France	1 257 988 960	47 607 440	1 305 596 400
Croatie	18 411 600	1 649 600	20 061 200
Italie	760 665 120	32 540 560	793 205 680
Chypre	3 638 240	690 640	4 328 880
Lettonie	15 279 600	- 426 640	14 852 960
Lituanie	11 711 760	1 208 320	12 920 080
Luxembourg	13 957 280	- 702 080	13 255 200
Hongrie	152 963 680	50 524 400	203 488 080
Malte	7 521 620	1 373 280	8 894 900
Pays-Bas	213 286 560	- 35 940 160	177 346 400
Autriche	152 734 240	1 647 200	154 381 440
Pologne	381 043 200	183 829 520	564 872 720
Portugal	169 723 920	- 1 626 400	168 097 520
Roumanie	122 743 840	72 754 400	195 498 240
Slovénie	11 074 460	4 095 600	15 170 060
Slovaquie	35 967 440	- 1 744 000	34 223 440
Finlande	69 089 920	- 8 898 800	60 191 120
Suède	105 809 120	- 10 048 080	95 761 040
Total de l'article 1 7 0	5 997 306 880	363 857 600	6 361 164 480

TITRE 4
PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
4 0	RECETTES PROVENANT DES REVENUS DES FONDS PLACÉS ET DES COMPTES BANCAIRES	8 747 216	p.m.	8 747 216
4 1	INTÉRÊTS DE RETARD	5 000 000	p.m.	5 000 000
4 2	AMENDES ET SANCTIONS	101 000 000	339 511 714	440 511 714
Titre 4 — Total		114 747 216	339 511 714	454 258 930

TITRE 4
PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
4 2	AMENDES ET SANCTIONS			
4 2 0	<i>Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence</i>	100 000 000	244 178 944	344 178 944
4 2 1	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres</i>	p.m.	92 892 916	92 892 916
4 2 2	<i>Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union</i>	p.m.		p.m.
4 2 3	<i>Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.		p.m.
4 2 4	<i>Intérêts relatifs aux amendes et astreintes</i>	1 000 000	- 382 925	617 075
4 2 8	<i>Autres amendes et astreintes — Recettes affectées</i>	p.m.		p.m.
4 2 9	<i>Autres amendes et astreintes sans affectation</i>	p.m.	2 822 779	2 822 779
	CHAPITRE 4 2 — TOTAL	101 000 000	339 511 714	440 511 714

4 2 0 ***Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
100 000 000	244 178 944	344 178 944

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)**4 2 0** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

4 2 1 *Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres*

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
p.m.	92 892 916	92 892 916

Commentaires

Le présent article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres, par exemple en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant des traités.

Bases légales

Article 260, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4 2 4 *Intérêts relatifs aux amendes et astreintes*

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
1 000 000	- 382 925	617 075

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)**4 2 4** (suite)

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

4 2 9 *Autres amendes et astreintes sans affectation*

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
p.m.	2 822 779	2 822 779

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 42 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 6**RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION**

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
6 0	MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE	p.m.		p.m.
6 1	COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS	p.m.		p.m.
6 2	RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT	p.m.		p.m.
6 3	MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES	p.m.		p.m.
6 4	SÉCURITÉ ET DÉFENSE	p.m.		p.m.
6 5	VOISINAGE ET LE MONDE	p.m.		p.m.
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS	10 996 505 308	- 112 136 659	10 884 368 649
6 7	ACHÈVEMENT DES ORDRES DE RECOUVREMENT NON EXÉCUTÉS ANTÉRIEURS À 2021	p.m.		p.m.
Titre 6 — Total		10 996 505 308	- 112 136 659	10 884 368 649

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS			
6 6 0	Contributions spéciales et restitutions			
6 6 0 0	Contributions de l'AELE — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 0 1	Fonds pour l'innovation — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 0 2	Contributions du Royaume-Uni liées à l'article 148 de l'accord de retrait	10 789 848 852	- 112 573 336	10 677 275 516
6 6 0 3	Contributions du Royaume-Uni après la période de transition	p.m.		p.m.
6 6 0 4	Contributions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en liquidation	36 656 456	436 677	37 093 133
	<i>Article 6 6 0 — Total</i>	10 826 505 308	- 112 136 659	10 714 368 649
6 6 1	Mécanismes de solidarité (instruments spéciaux)			
6 6 1 1	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 1 2	Fonds de solidarité de l'Union européenne — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 6 1 — Total</i>	p.m.		p.m.
6 6 2	Organismes décentralisés — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 3	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	p.m.		p.m.
6 6 8	Autres contributions et restitutions — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 9	Autres contributions et restitutions — Recettes non affectées	170 000 000		170 000 000
	CHAPITRE 6 6 — TOTAL	10 996 505 308	- 112 136 659	10 884 368 649

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS (suite)**6 6 0 Contributions spéciales et restitutions****6 6 0 2 Contributions du Royaume-Uni liées à l'article 148 de l'accord de retrait**

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
10 789 848 852	- 112 573 336	10 677 275 516

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les contributions nettes du Royaume-Uni résultant des paiements effectués conformément à l'article 148 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La contribution nette correspond à la différence entre les montants dus par le Royaume-Uni à l'Union et les montants dus par l'Union au Royaume-Uni.

Ce poste comprend également les recettes affectées résultant de la contribution versée par le Royaume-Uni au budget de l'Union.

Les dates de référence pour les paiements effectués par le Royaume-Uni à l'Union ou par l'Union au Royaume-Uni après le 31 décembre 2020 sont le 30 juin et le 31 octobre de chaque année. Les paiements sont effectués en quatre versements mensuels égaux pour les paiements dont la date de référence est le 30 juin et en huit versements mensuels égaux pour les paiements dont la date de référence est le 31 octobre. Tous les paiements sont effectués au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, à compter de la date de référence ou, lorsque la date de référence n'est pas un jour ouvrable, du dernier jour ouvrable précédant la date de référence.

Actes de référence

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

6 6 0 4 Contributions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en liquidation

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
36 656 456	436 677	37 093 133

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions annuelles de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation au budget annuel de l'Union pour les exercices 2021 à 2025 résultant de l'application de l'article 145 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Aux termes de cet article, l'Union est redevable envers le Royaume-Uni de sa part des avoirs nets de la CECA en liquidation au 31 décembre 2020 (184 373 974 EUR) et le montant correspondant est remboursé en cinq tranches annuelles égales (36 874 795 EUR) de 2021 à 2025.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)***6 6 0** *(suite)*6 6 0 4 *(suite)*

Le nouveau montant est consécutif à l'actualisation des tranches provisoires de 2021 et 2022 découlant de la mise à jour de la part du Royaume-Uni visée à l'article 139 de l'accord de retrait.

Ces contributions de la CECA en liquidation visent donc à compenser intégralement les effets des réductions correspondantes comptabilisées dans les contributions du Royaume-Uni au budget annuel de l'Union, telles qu'enregistrées au poste 6 6 0 2.

Actes de référence

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

SECTION III
COMMISSION

RECETTES

TITRE 4

PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
4 0	RECETTES PROVENANT DES REVENUS DES FONDS PLACÉS ET DES COMPTES BANCAIRES	8 747 216		8 747 216
4 1	INTÉRÊTS DE RETARD	5 000 000		5 000 000
4 2	AMENDES ET SANCTIONS	101 000 000	339 511 714	440 511 714
Titre 4 — Total		114 747 216	339 511 714	454 258 930

COMMISSION

TITRE 4
PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
4 2	AMENDES ET SANCTIONS			
4 2 0	Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence	100 000 000	244 178 944	344 178 944
4 2 1	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres	p.m.	92 892 916	92 892 916
4 2 2	Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union	p.m.		p.m.
4 2 3	Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées	p.m.		p.m.
4 2 4	Intérêts relatifs aux amendes et astreintes	1 000 000	- 382 925	617 075
4 2 8	Autres amendes et astreintes — Recettes affectées	p.m.		p.m.
4 2 9	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.	2 822 779	2 822 779
	CHAPITRE 4 2 — TOTAL	101 000 000	339 511 714	440 511 714

4 2 0 *Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
100 000 000	244 178 944	344 178 944

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)**4 2 0** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

4 2 1 *Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
p.m.	92 892 916	92 892 916

Commentaires

Le présent article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres, par exemple en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 260, paragraphe 2.

4 2 4 *Intérêts relatifs aux amendes et astreintes**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
1 000 000	- 382 925	617 075

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

COMMISSION

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)**4 2 4** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

4 2 9 **Autres amendes et astreintes sans affectation***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
p.m.	2 822 779	2 822 779

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 4 2 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
6 0	MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE	p.m.		p.m.
6 1	COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS	p.m.		p.m.
6 2	RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT	p.m.		p.m.
6 3	MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES	p.m.		p.m.
6 4	SÉCURITÉ ET DÉFENSE	p.m.		p.m.
6 5	VOISINAGE ET LE MONDE	p.m.		p.m.
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS	10 996 505 308	- 112 136 659	10 884 368 649
6 7	ACHÈVEMENT DES ORDRES DE RECOUVREMENT NON EXÉCUTÉS ANTÉRIEURS À 2021	p.m.		p.m.
Titre 6 — Total		10 996 505 308	- 112 136 659	10 884 368 649

COMMISSION

TITRE 6

RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/ 2022	Nouveau montant
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS			
6 6 0	Contributions spéciales et restitutions			
6 6 0 0	Contributions de l'AELE — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 0 1	Fonds pour l'innovation — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 0 2	Contributions du Royaume-Uni liées à l'article 148 de l'accord de retrait	10 789 848 852	- 112 573 336	10 677 275 516
6 6 0 3	Contributions du Royaume-Uni après la période de transition	p.m.		p.m.
6 6 0 4	Contributions issues de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation	36 656 456	436 677	37 093 133
	<i>Article 6 6 0 — Total</i>	10 826 505 308	- 112 136 659	10 714 368 649
6 6 1	Mécanismes de solidarité (instruments spéciaux)			
6 6 1 1	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 1 2	Fonds de solidarité de l'Union européenne — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	<i>Article 6 6 1 — Total</i>	p.m.		p.m.
6 6 2	Organismes décentralisés — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 3	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	p.m.		p.m.
6 6 8	Autres contributions et restitutions — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 9	Autres contributions et restitutions — Recettes non affectées	170 000 000		170 000 000
	CHAPITRE 6 6 — TOTAL	10 996 505 308	- 112 136 659	10 884 368 649

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS (suite)**6 6 0 Contributions spéciales et restitutions**

6 6 0 2 Contributions du Royaume-Uni liées à l'article 148 de l'accord de retrait

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
10 789 848 852	- 112 573 336	10 677 275 516

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les contributions nettes du Royaume-Uni résultant des paiements effectués conformément à l'article 148 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les contributions nettes correspondent à la différence entre les montants dus par le Royaume-Uni à l'Union et les montants dus par l'Union au Royaume-Uni.

Le présent poste comprend également les recettes affectées comprises dans la contribution du Royaume-Uni au budget de l'Union.

Les dates de référence pour les paiements effectués par le Royaume-Uni à l'Union ou par l'Union au Royaume-Uni après le 31 décembre 2020 sont le 30 juin et le 31 octobre de chaque année. Les paiements sont effectués en quatre versements mensuels égaux pour les paiements dont la date de référence est le 30 juin et en huit versements mensuels égaux pour les paiements dont la date de référence est le 31 octobre. Tous les paiements sont effectués au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, à compter de la date de référence ou, lorsque la date de référence n'est pas un jour ouvrable, du dernier jour ouvrable précédant la date de référence.

Actes de référence

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

6 6 0 4 Contributions issues de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Budget 2022	Budget rectificatif n° 4/2022	Nouveau montant
36 656 456	436 677	37 093 133

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les contributions annuelles de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation en faveur du budget annuel de l'Union pour les exercices 2021 à 2025 qui résultent de l'application de l'article 145 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

COMMISSION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)*

6 6 0 *(suite)*

6 6 0 4 *(suite)*

Aux termes de cet article, l'Union est redevable envers le Royaume-Uni de sa part des avoirs nets de la CECA en liquidation au 31 décembre 2020 (184 373 974 EUR) et le montant correspondant est remboursé en cinq tranches annuelles égales (36 874 795 EUR) de 2021 à 2025.

Le nouveau montant est consécutif à l'actualisation des tranches provisoires de 2021 et 2022 découlant de la mise à jour de la part du Royaume-Uni visée à l'article 139 de l'accord de retrait.

Ces contributions issues de la CECA en liquidation visent ainsi à compenser intégralement les effets des réductions correspondantes comptabilisées dans les contributions du Royaume-Uni au budget annuel de l'Union, telles qu'inscrites sous le poste 6 6 0 2.

Actes de référence

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

DÉPENSES

COMMISSION

Titre	Intitulé	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	RECHERCHE ET INNOVATION	13 236 770 624	13 558 016 676			13 236 770 624	13 558 016 676
02	INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS	5 506 694 851	4 853 018 709			5 506 694 851	4 853 018 709
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	2 487 000	2 487 000			2 487 000	2 487 000
		5 509 181 851	4 855 505 709			5 509 181 851	4 855 505 709
03	MARCHÉ UNIQUE	952 519 960	903 584 361			952 519 960	903 584 361
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	69 000	69 000			69 000	69 000
		952 588 960	903 653 361			952 588 960	903 653 361
04	ESPACE	2 076 537 905	2 156 359 905			2 076 537 905	2 156 359 905
05	DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION	44 989 769 922	42 651 471 185			44 989 769 922	42 651 471 185
06	REPRISE ET RÉSILIENCE	1 508 039 285	1 092 578 376			1 508 039 285	1 092 578 376
07	INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS	21 146 568 658	18 308 722 097			21 146 568 658	18 308 722 097
08	AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME	54 416 041 928	56 002 672 390			54 416 041 928	56 002 672 390
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	4 250 000	4 250 000			4 250 000	4 250 000
		54 420 291 928	56 006 922 390			54 420 291 928	56 006 922 390
09	ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT	2 260 820 131	594 844 448			2 260 820 131	594 844 448
10	MIGRATION	1 472 243 979	1 521 432 601			1 472 243 979	1 521 432 601
11	GESTION DES FRONTIÈRES	1 886 043 021	1 731 125 361			1 886 043 021	1 731 125 361
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	1 713 000	1 713 000			1 713 000	1 713 000
		1 887 756 021	1 732 838 361			1 887 756 021	1 732 838 361
12	SÉCURITÉ	618 895 774	567 259 774			618 895 774	567 259 774
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	15 987 411	15 987 411			15 987 411	15 987 411
		634 883 185	583 247 185			634 883 185	583 247 185
13	DÉFENSE	1 177 444 514	654 614 000			1 177 444 514	654 614 000
14	ACTION EXTÉRIEURE	15 158 937 445	10 544 347 150			15 158 937 445	10 544 347 150
15	AIDE DE PRÉADHÉSION	2 011 505 473	2 371 704 787			2 011 505 473	2 371 704 787

Titre	Intitulé	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16	DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL	50 000 000	75 000 000			50 000 000	75 000 000
20	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	3 868 129 450	3 868 229 450			3 868 129 450	3 868 229 450
21	ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS	2 331 236 116	2 331 236 116			2 331 236 116	2 331 236 116
30	RÉSERVES	2 749 170 382	2 547 838 000			2 749 170 382	2 547 838 000
	Total (hors réserves)	177 417 369 418	166 334 055 386			177 417 369 418	166 334 055 386
	Réserves: 30 02 02	24 506 411	24 506 411			24 506 411	24 506 411

COMMISSION

TITRE 05

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

TITRE 05
DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION»	14 627 475	14 627 475			14 627 475	14 627 475
05 02	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)	37 419 511 239	29 592 776 589			37 419 511 239	29 592 776 589
05 03	FONDS DE COHÉSION (FC)	7 520 547 683	13 005 758 538			7 520 547 683	13 005 758 538
05 04	SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ CHYPRIOTE TURQUE	32 402 525	35 000 000			32 402 525	35 000 000
05 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	2 681 000	3 308 583			2 681 000	3 308 583
	Titre 05 — Total	44 989 769 922	42 651 471 185			44 989 769 922	42 651 471 185

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

TITRE 05
DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)							
05 02 01	FEDER — Dépenses opérationnelles	2.1	37 235 075 021	2 237 309 303			37 235 075 021	2 237 309 303
05 02 02	FEDER — Assistance technique opérationnelle	2.1	96 922 412	43 900 000			96 922 412	43 900 000
05 02 03	Initiative urbaine européenne	2.1	61 853 266	49 482 613			61 853 266	49 482 613
05 02 04	Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du FEDER	2.1	14 353 159	p.m.			14 353 159	p.m.
05 02 05	FEDER — Financement au titre de REACT-EU							
05 02 05 01	FEDER — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05 02	FEDER — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 05 03	Coopération territoriale européenne — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 05 02 05 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 06	Fonds InvestEU — Contribution du FEDER	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 07	Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEDER	2.1	11 307 381	p.m.			11 307 381	p.m.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 08	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) — Contribution du FEDER	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 09	Horizon Europe — Contribution du FEDER	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 10	Europe numérique — Contribution du FEDER	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 02 11	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FEDER						p.m.	p.m.
05 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs							
05 02 99 01	Achèvement du FEDER — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	27 197 926 201			p.m.	27 197 926 201
05 02 99 02	Achèvement du FEDER — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	31 300 000			p.m.	31 300 000
05 02 99 03	Achèvement du FEDER — Article 25 — Article 11 (avant 2021)	2.1	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000
05 02 99 04	Achèvement du FEDER — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable (avant 2021)	2.1	p.m.	31 858 472			p.m.	31 858 472
	<i>Article 05 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	27 262 084 673			p.m.	27 262 084 673
	Chapitre 05 02 — Total		37 419 511 239	29 592 776 589			37 419 511 239	29 592 776 589

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

Commentaires

Soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) au cours de la période de programmation 2021-2027 et des périodes de programmation précédentes.

Il couvrira les trois catégories de régions suivantes:

- les régions moins développées, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 100 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument pour la relance de l'Union européenne inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour les programmes financés par REACT-EU dans le cadre des titres 05 et 07, pour un montant total de 50 620 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2022.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) (JO L 437 du 28.12.2020, p. 30).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) (suite)

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 29 mai 2018, relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier [COM(2018) 373 final].

05 02 11 Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FEDER*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert en faveur de la facilité pour la reprise et la résilience d'une partie de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC) et à l'article 26 bis de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience [COM(2022) 231 final]. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience et au profit du ou des États membres concernés.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 03	FONDS DE COHÉSION (FC)							
05 03 01	Fonds de cohésion (FC) — Dépenses opérationnelles	2.1	6 014 359 304	342 014 739			6 014 359 304	342 014 739
05 03 02	Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle	2.1	15 428 938	8 270 000			15 428 938	8 270 000
05 03 03	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports — Dotation du Fonds de cohésion (FC)	2.1	1 487 773 834	841 200 000			1 487 773 834	841 200 000
05 03 04	Fonds InvestEU — Contribution du Fonds de cohésion (FC)	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 03 05	Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du Fonds de cohésion (FC)	2.1	2 985 607	p.m.			2 985 607	p.m.
05 03 06	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) — Contribution du Fonds de cohésion (FC)	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 03 07	Horizon Europe — Contribution du Fonds de cohésion (FC)	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 03 08	Europe numérique — Contribution du Fonds de cohésion (FC)	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 03 09	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FC						p.m.	p.m.
05 03 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs							
05 03 99 01	Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	10 802 073 799			p.m.	10 802 073 799

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 03 99	(suite)							
05 03 99 02	Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	8 200 000			p.m.	8 200 000
05 03 99 03	Achèvement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion (FC) (2014-2020)	2.1	p.m.	1 003 700 000			p.m.	1 003 700 000
05 03 99 04	Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Article 25 — Article 11 (avant 2021)	2.1	p.m.	300 000			p.m.	300 000
	<i>Article 05 03 99 — Sous-total</i>		p.m.	11 814 273 799			p.m.	11 814 273 799
	Chapitre 05 03 — Total		7 520 547 683	13 005 758 538			7 520 547 683	13 005 758 538

Commentaires

Soutien du Fonds de cohésion (FC) au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au cours de la période de programmation 2021-2027 et des périodes de programmation précédentes. Le FC soutiendra les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2014-2016, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'EU-27 pour la même période de référence. Tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, ce crédit vise à soutenir:

- les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement,
- le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

COMMISSION
TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 29 mai 2018, relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier [COM(2018) 373].

05 03 09 Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert en faveur de la facilité pour la reprise et la résilience d'une partie de la dotation nationale initiale du FC, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC) et à l'article 26 bis de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience [COM(2022) 231 final]. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience et au profit du ou des États membres concernés.

TITRE 07

INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

TITRE 07**INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS**

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS»	96 736 708	96 736 708			96 736 708	96 736 708
07 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)	16 456 010 402	13 814 385 000			16 456 010 402	13 814 385 000
07 03	ERASMUS+	3 351 367 154	3 250 383 002			3 351 367 154	3 250 383 002
07 04	CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ	134 710 226	109 218 236			134 710 226	109 218 236
07 05	EUROPE CRÉATIVE	385 653 096	379 369 204			385 653 096	379 369 204
07 06	CITOYENS, ÉGALITÉ, DROITS ET VALEURS	206 401 193	161 825 357			206 401 193	161 825 357
07 07	JUSTICE	42 527 000	36 465 825			42 527 000	36 465 825
07 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN	246 262 181	237 773 002			246 262 181	237 773 002
07 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	226 900 698	222 565 763			226 900 698	222 565 763
	Titre 07 — Total	21 146 568 658	18 308 722 097			21 146 568 658	18 308 722 097

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

TITRE 07

INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)							
07 02 01	Volet de gestion partagée du FSE+ — Dépenses opérationnelles	2.1	16 318 288 874	1 000 000 000			16 318 288 874	1 000 000 000
07 02 02	Volet de gestion partagée du FSE+ — Assistance technique opérationnelle	2.1	23 880 000	18 000 000			23 880 000	18 000 000
07 02 03	Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du FSE+	2.1	3 588 359	p.m.			3 588 359	p.m.
07 02 04	FSE+ — Volet Emploi et innovation sociale (EaSI)	2.2	104 482 000	50 800 000			104 482 000	50 800 000
07 02 05	Fonds social européen (FSE) — Financement au titre de REACT-EU							
07 02 05 01	Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 05 02	Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 07 02 05 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 06	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) — Financement au titre de REACT-EU							
07 02 06 01	Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02 06	(suite)							
07 02 06 02	Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 07 02 06 — Sous- total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 07	Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) — Financement au titre de REACT-EU							
07 02 07 01	IEJ — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 07 02 07 — Sous- total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 08	Fonds InvestEU — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 09	Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) — Contribution du FSE+	2.1	5 771 169	p.m.			5 771 169	p.m.
07 02 10	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 11	Horizon Europe — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 12	Europe numérique — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 13	Erasmus+ — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
07 02 14	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FSE+						p.m.	p.m.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs							
07 02 99 01	Achèvement du FSE — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	11 754 050 000			p.m.	11 754 050 000
07 02 99 02	Achèvement du FSE — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	10 155 000			p.m.	10 155 000
07 02 99 03	Achèvement de l'IEJ (2014-2020)	2.1	p.m.	400 950 000			p.m.	400 950 000
07 02 99 04	Achèvement du FEAD (2014-2020)	2.1	p.m.	545 000 000			p.m.	545 000 000
07 02 99 05	Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale et d'autres actions précédentes s'y rapportant (avant 2021)	2.2	p.m.	34 430 000			p.m.	34 430 000
07 02 99 06	Achèvement du FSE — Article 25 (avant 2021)	2.1	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000
	<i>Article 07 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	12 745 585 000			p.m.	12 745 585 000
	Chapitre 07 02 — Total		16 456 010 402	13 814 385 000			16 456 010 402	13 814 385 000

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses visant à aider les États membres à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable et à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur, ainsi que celles destinées à soutenir, compléter et accroître la valeur des politiques des États membres visant à garantir l'égalité des chances, l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, la protection et l'inclusion sociales.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour les programmes financés par REACT-EU dans le cadre des titres 05 et 07, pour un montant total de 50 620 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2022.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) (JO L 437 du 28.12.2020, p. 30).

Règlement (UE) 2021/177 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'instauration de mesures spécifiques pour faire face à la crise liée à la propagation de la COVID-19 (JO L 53 du 16.2.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

COMMISSION

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) (suite)

07 02 14 Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FSE+

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert en faveur de la facilité pour la reprise et la résilience d'une partie de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC) et à l'article 26 bis de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience [COM(2022) 231 final]. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience et au profit du ou des États membres concernés.

COMMISSION

TITRE 08

AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

TITRE 08
AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME»	13 958 278	13 958 278			13 958 278	13 958 278
08 02	FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)	40 364 561 277	40 388 741 104			40 364 561 277	40 388 741 104
08 03	FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)	12 725 848 920	14 678 340 175			12 725 848 920	14 678 340 175
08 04	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA)	1 126 475 329	724 603 246			1 126 475 329	724 603 246
08 05	ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)	154 968 754	162 140 754			154 968 754	162 140 754
	<i>Réserves (30 02 02)</i>	4 250 000	4 250 000			4 250 000	4 250 000
		159 218 754	166 390 754			159 218 754	166 390 754
08 10	ORGANISMES DÉCENTRALISÉS	28 738 870	28 738 870			28 738 870	28 738 870
08 20	PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS	1 490 500	6 149 963			1 490 500	6 149 963
	Titre 08 — Total	54 416 041 928	56 002 672 390			54 416 041 928	56 002 672 390
	Réserves (30 02 02)	4 250 000	4 250 000			4 250 000	4 250 000
	Total incluant les réserves	54 420 291 928	56 006 922 390			54 420 291 928	56 006 922 390

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

TITRE 08
AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 04	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA)							
08 04 01	FEAMPA — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion partagée	3.2	1 029 772 481	44 184 924			1 029 772 481	44 184 924
08 04 02	FEAMPA — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe et indirecte	3.2	91 785 953	55 687 237			91 785 953	55 687 237
08 04 03	FEAMPA — Assistance technique opérationnelle	3.2	4 572 871	4 000 000			4 572 871	4 000 000
08 04 04	Fonds InvestEU — Contribution du FEAMPA	3.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
08 04 05	Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEAMPA	3.2	344 024	p.m.			344 024	p.m.
08 04 06	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du Feampa						p.m.	p.m.
08 04 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs							
08 04 99 01	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion partagée (avant 2021)	3.2	p.m.	575 000 000			p.m.	575 000 000
08 04 99 02	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe (avant 2021)	3.2	p.m.	45 055 400			p.m.	45 055 400

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 04 99	(suite)							
08 04 99 03	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	3.2	p.m.	675 685			p.m.	675 685
	Article 08 04 99 — Sous-total		p.m.	620 731 085			p.m.	620 731 085
	Chapitre 08 04 — Total		1 126 475 329	724 603 246			1 126 475 329	724 603 246

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime commune en vue de:

- favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques,
- encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union,
- permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture,
- renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA) (suite)

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1).

08 04 06 Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du Feampa

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Budget 2022		Budget rectificatif n° 4/2022		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert en faveur de la facilité pour la reprise et la résilience d'une partie de la dotation nationale initiale du Feampa, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC) et à l'article 26 bis de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience [COM(2022) 231 final]. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience et au profit du ou des États membres concernés.

PERSONNEL

COMMISSION

Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

Organismes décentralisés

Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)			
	2022		2021	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1
AD 13	—	1	—	1
AD 12	—	2	—	1
AD 11	—	7	—	5
AD 10	—	14	—	12
AD 9	—	23	—	22
AD 8	—	24	—	21
AD 7	—	23	—	29
AD 6	—	4	—	2
AD 5	—	15	—	6
Sous-total AD	—	114	—	100
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1
AST 8	—	1	—	—
AST 7	—	1	—	1
AST 6	—	17	—	5
AST 5	—	53	—	52
AST 4	—	34	—	48
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	—	107	—	107
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	—	221	—	207
Total Général		221		207